

**A.M., 2004****Arrêté numéro AM 2004-004 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 26 janvier 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la réserve à l'État de terrains pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert et la modification du périmètre d'un terrain visé par le décret numéro 241-86

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État et de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 suivant lequel le gouvernement a réservé à l'État certaines étendues de territoire pour l'aménagement de forces hydrauliques, notamment dans les bassins des rivières Eastmain et Rupert;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le périmètre d'un terrain indiqué sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan annexé au présent arrêté;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32O/13 et 32O/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 29 octobre 2003 conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32O/13, 32O/14, 33B/03 et 33B/04, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, les claims énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :

- CDC 1055564 et CDC 1055565,
- CDC 1055568 à CDC 1055570 inclusivement,
- CL 5009647 et CL 5009648,
- CL 5114766, CL 5114767 et CL 5114839,
- CL 5121125 à CL 5121134 inclusivement,
- CL 5121137 à CL 5121140 inclusivement,
- CL 5121142 à CL 5121145 inclusivement,
- CL 5126204 à CL 5126210 inclusivement,
- CL 5126215 à CL 5126220 inclusivement,
- CL 5125231 à CL 5126240 inclusivement,
- CL 5131900 à CL 5131907 inclusivement,
- CL 5131909 à CL 5131918 inclusivement,
- CL 5131921 à CL 5131932 inclusivement,
- CL 5131977 à CL 5131981 inclusivement,
- CL 5157895, CL 5157896 et CL 5157900, et
- CL 5157905 à CL 5157908 inclusivement ;

Modifie le périmètre d'un terrain indiqué sur une carte énumérée à l'annexe 1 du décret numéro 241-86 du 5 mars 1986 concernant la réserve de certains terrains pour l'aménagement de forces hydrauliques en le remplaçant par le périmètre représenté sur le plan mentionné ci-dessus ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 janvier 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

---

ANNEXE

